



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale de retrait de la décision n°F-053-14-C-0059, prise après examen au cas par cas, sur les « Travaux de relèvement de vitesse et équipement en Block Automatique Lumineux de la ligne Rennes – Redon (35) »

n° : 2014 - D - 02

Décision du 25 juillet 2014 de retrait de la décision n°F-053-14-C-0059

prise après examen au cas par cas sur les « Travaux de relèvement de vitesse et équipement en Block Automatique Lumineux de la ligne Rennes – Redon (35) » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 053-14-C-0059 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Travaux de relèvement de vitesse et équipement en Block Automatique Lumineux de la ligne Rennes – Redon (35) », reçu complet de la SNCF (Société nationale des chemins de fer français) agissant au nom et pour le compte de RFF (Réseau ferré de France) le 17 juin 2014 ;

Vu la décision n° F-053-14-C-0059 du 15 juillet 2014 de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable relative aux « Travaux de relèvement de vitesse et équipement en Block Automatique Lumineux de la ligne Rennes – Redon (35) » ;

Considérant :

- que les aménagements présentés dans le formulaire susvisé portent sur une voie pour le trafic ferroviaire à grande distance (la ligne Rennes – Redon représentant une longueur totale de 70 km et étant principalement empruntée par des trains à grande vitesse (TGV), des trains express régionaux (TER) et des trains de Fret¹), ce type d'aménagements étant soumis de façon systématique à étude d'impact, conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (rubrique 5°a) du tableau annexé),
- et que, par conséquent, il n'y avait pas lieu à ce que la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable produise une décision dans le cadre d'un examen au cas par cas relative à ces aménagements ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision n° F - 053-14-C-0059, n° CGEDD 009818-01, en date du 15 juillet 2014, relative aux « Travaux de relèvement de vitesse et équipement en Block Automatique Lumineux de la ligne Rennes – Redon (35) », présenté par la SNCF (Société nationale des chemins de fer français) agissant au nom et pour le compte de RFF (Réseau ferré de France), est retirée.

¹ Cf. page 6 de la notice d'impact annexée.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 25 juillet 2014,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04